

PROCES-VERBAL

Du Conseil Municipal du lundi 10 janvier 2022 à 20h00

Présents : Mmes, MM, Ghislain de LONGEVIALLE, Catherine REBAUD, Bernard JAMBON, Christian ROMERO, Marie-Françoise EYMIN, Valérie LONCHANBON, Pierre BAKALIAN, Sylvie PRIVAT, Christophe CHEVALLET, Marielle DESMULES (à partir du point 2.), Yann CHARLET, Véronique BISSUEL, Ludivine BOUCAUD, Céline CARDON, Louis DUFRESNE, Serge VAUVERT, Yves FIESCHI, Frédéric SOCCARD, Sylvie DUTHEL, Hubert MIRONNEAU, Maxence BOUDON, Peggy LAFOND, Emmanuel DUPIT, Alain GAY, Elise PETIT.

Excusés : Gérard POMMIER (pouvoir à Ghislain de Longevialle), Marjorie Tollet (pouvoir à Sylvie Privat), Geneviève Bessy (pouvoir à Sylvie Duthel), Pierre DESILETS (pouvoir à Bernard Jambon)

Avant d'ouvrir la séance, Ghislain de Longevialle présente ses vœux aux membres du Conseil Municipal cette année 2022, porteuse d'espoir, malgré une situation sanitaire encore sensible. Le Maire formule également des vœux pour les instances municipales, espérant qu'elles puissent retrouver un fonctionnement normal et convivial pour leurs réunions et séances. Ghislain de Longevialle présente enfin ses vœux pour la commune, permettant la poursuite des engagements et des projets de l'équipe municipale, sans perdre de temps, tout en s'adaptant aux circonstances sanitaires comme ce qui est réalisé depuis presque deux ans, notamment au sein des services de la Mairie comme des espaces et locaux municipaux.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Bernard JAMBON est désigné secrétaire de séance.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

1.Approbation du compte rendu du conseil municipal du 06 décembre 2021

Ghislain de Longevialle présente la délibération.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

2.Approbation Compte Rendu Annuel à la collectivité (CRAC) de la ZAC de la Collonge – 2020

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération.

Intervention d'Emmanuel Dupit qui s'interroge à propos du comité de suivi de la ZAC, dont les membres, parmi lesquels certains élus ont été désignés en début de mandat, et il voudrait savoir quelle est la fonction de ce comité par rapport à l'aménageur.

Ghislain de Longevialle répond d'abord que la commune n'est pas associée à la rédaction du CRAC et que le comité de suivi reprendra ses attributions dès que l'aménagement reprendra. Il aura donc vocation à suivre le planning des travaux engagés ainsi que lors d'aménagements publics comme la réalisation du rond-point à mi-pente de la montée de la Grande Collonge.

Conformément à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite SRU, à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 (art 75), à l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme et au Traité de concession signé le 23 décembre 2010, il convient de présenter et de faire approuver le Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) concernant la ZAC de la Collonge, par délibération du conseil municipal.

Il s'agit d'examiner et valider, par vote du conseil le CRAC arrêtés au 31 décembre 2020.

Ce CRAC, remis à tous les conseillers municipaux lors de la convocation du Conseil, aborde les dates-clés de la réalisation du projet, les perspectives, l'avancement de la maîtrise foncière, les travaux d'équipement, les autres frais, les recettes foncières prévisionnelles, les autres recettes...

L'article L300-5 II 3° du Code de l'urbanisme précise que :

« Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant ou à l'autorité administrative lorsque le concédant est l'Etat. Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Si le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant, ces documents sont soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant, qui se prononce par un vote ».

Considérant que le CRAC 2020 a été réalisé par l'aménageur, NEXITY, désigné le 23 décembre 2010 comme concessionnaire pour la réalisation de cette opération et transmis à la commune par courriel le 13 décembre 2021.

Considérant que le document comprend une note de conjoncture 2020, un bilan prévisionnel actualisé et les éventuelles acquisitions foncières. Ce CRAC, remis à tous les conseillers municipaux lors de la convocation du Conseil, aborde les dates-clés de la réalisation du projet, les perspectives, l'avancement de la maîtrise foncière, les travaux d'équipement, les autres frais, les recettes foncières prévisionnelles, les autres recettes. L'analyse de ces documents n'appelle pas de réserve.

Le dossier du CRAC est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le contenu du Compte rendu annuel à la collectivité pour 2020,
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

AVIS FAVORABLE

3. Attribution d'une avance sur subvention de la Commune au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'exercice 2022

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Intervention d'Emmanuel Dupit qui demande s'il est possible d'avoir des comptes-rendus des réunions du Conseil d'Administration du CCAS.

Ghislain de Longevialle répond que rien ne s'oppose à cette demande relative aux réunions des commissions du CCAS.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) intervient auprès du public en fragilité et apporte une aide et une cohésion entre les citoyens de la commune. Afin de mener ses projets à bien et de lui permettre de disposer des liquidités nécessaires en début d'année, une avance sur la subvention globale votée au budget principal est envisagée.

L'historique des subventions se présente comme suit :

-47 000 € en 2013
-48 000 € en 2014
-48 000 € en 2015
-48 000 € en 2016
-48 000 € en 2017
-50 000 € en 2018
-55 000 € en 2019
-60 000 € en 2020
-60 000 € en 2021

Il est donc proposé au Conseil municipal :

-**D'ATTRIBUER** une avance de subvention d'un montant de 20 000€ dans l'attente du vote de la subvention globale de l'exercice 2022,

-**DE PRECISER** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

4. Attribution de la première partie de subvention 2022 à l'association AGORA

RAPPORTEUR : Christian Roméro

Christian Romero présente la délibération.

La commune de Gleizé et l'association l'AGORA sont liées par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens approuvée lors du Conseil Municipal du 29 mars 2021.

L'association AGORA mène des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse et des familles de Gleizé. La commune soutient son action notamment par l'attribution d'une subvention annuelle dans le cadre du vote du budget.

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Gleizé et l'AGORA, dans son paragraphe 2. Article 1, il est prévu d'attribuer une première subvention en début d'année afin de permettre à l'association de bénéficier des liquidités nécessaires à cette période en l'attente du vote du budget et l'arrêt définitif des subventions. Le montant correspond à 25 % du montant total des subventions accordées à l'AGORA l'année précédente. Pour mémoire, la subvention accordée en 2021 était de 170 000€.

Il est donc proposé d'allouer une première subvention de 42 500 € à l'association AGORA en ce début d'exercice 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

-**D'ATTRIBUER** une première subvention d'un montant de 42 500 € à l'association AGORA, dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens, qui sera à déduire du montant total de la subvention qui sera arrêté lors du vote du budget primitif 2022

-**DE PRECISER** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

5. Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une délibération doit être prise sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

-**D'ADOPTER** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

-**DE VALIDER** les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.)

-DE DECIDER que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article suivant) :

- Les frais d'enseignement ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

-DE DECIDER que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les crédits correspondants à ces dépenses seront prévus au budget primitif 2022.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

6. Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat

RAPPORTEUR : Ghislain de Longevialle

Ghislain de Longevialle présente la délibération

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants

ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :

« Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (...) ».

Sont donc distingués les frais liés aux déplacements suivants :

- ceux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci ;

- ceux liés à l'exercice des mandats spéciaux.

I - Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la commune de Gleizé :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des Adjointes et Conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des Conseillers municipaux ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune ainsi que pour des déplacements internationaux.

II - Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

III - Modalités de remboursement des déplacements des élus :

Dans ces cas, conformément aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ».

En l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.*

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

*-à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ou par l'élu ;
-à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.».*

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune ainsi que pour les déplacements internationaux, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2123-18, L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 ;

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER**, pour la durée du mandat, les modalités, telles que décrites ci-dessus, de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la commune de Gleizé ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire

- D'APPROUVER**, pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, telles que décrites ci-dessus et sur présentation des pièces justificatives

- D'AUTORISER** monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ; à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Les crédits correspondants à ces dépenses seront prévus au budget primitif 2022.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

7. Remboursement des frais de déplacement des agents municipaux dans le cadre d'un ordre de mission

RAPPORTEUR : Christian Roméro

Christian Romero présente la délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent de la commune bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut-être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnités seront payées mensuellement à terme échu sur présentation d'un état et des pièces justificatives du déplacement.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De **VALIDER** les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des agents dans le cadre d'un ordre de mission
- De **PREVOIR** les crédits afférents à cette dépense au budget communal
- D'ANNEXER** cette délibération au règlement intérieur du personnel communal

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

8.Prestations d'actions sociales pour le personnel communal : Taux 2022

RAPPORTEUR : Christian Roméro

Christian Romero présente la délibération

Le personnel communal bénéficie de prestations d'actions sociales dont les taux sont fixés par la circulaire interministérielle du 24 décembre 2020.

Ces prestations sociales concernent le restaurant scolaire, l'aide à la famille, les subventions pour séjour d'enfants, et l'aide aux enfants handicapés.

Taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

<u>RESTAURATION</u>	
Prestation repas	1,29 €
<u>AIDE A LA FAMILLE</u>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,88 €

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
<i>En colonies de vacances</i>	
-Enfants de moins de 13 ans	7,67€
-Enfants de 13 à 18 ans	11,60 €
<i>En centres de loisirs sans hébergement</i>	
- Journée complète	5,53 €
- Demi-journée	2,79 €
<i>En maisons familiales de vacances et gîtes</i>	
- Séjours en pension complète	8.07 €
- Autre formule	7.67 €
<i>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</i>	
- Forfait pour 21 jours ou plus	79.46 €
- Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,78 €
<i>Séjours linguistiques</i>	
- Enfants de moins de 13 ans	7,67 €
- Enfants de 13 à 18 ans	11,61€
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	167.06 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,88 €

Il est donc proposé au Conseil municipal :

-**DE VALIDER** l'actualisation des taux des prestations d'actions sociales pour le personnel communal, tels que précisés ci-dessus,

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière,

-**DE PRECISER** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

9. Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour l'année 2022

RAPPORTEUR : Christian Roméro

Christian Romero présente la délibération

Au regard de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter ponctuellement des agents non titulaires pour faire face à des vacances temporaires d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, à des surcroûts de travail ou à des besoins saisonniers.

Ces dispositions s'appliquent aux services suivants :

Services de voirie et espace verts :

-Recrutement d'adjoint technique territorial à temps complet ou non complet sur la base du premier échelon dans la limite de six postes simultanés dans les cas suivants :
Emplois saisonniers de la période d'avril à septembre et durant l'automne correspondant aux périodes de plantations de tonte d'arrosage pour le service espace verts et pour le service voirie lors des intempéries.

Services administratifs :

-Recrutement d'adjoint administratif ou rédacteur à temps complet et non complet rémunéré sur la base du 4^{ème} échelon maximum du grade dans la limite de trois postes simultanés en cas de surcroît de travail notamment lors de l'organisation de manifestations ou d'exposition et besoins saisonniers

Service scolaire et restaurant scolaire

-Recrutement d'adjoint technique territorial à temps complet ou non complet rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade dans la limite de trois postes simultanés en cas de surcroit de travail ou besoins saisonniers

A la bibliothèque municipale

-Recrutement d'adjoints territoriaux du patrimoine à temps complet ou non complet rémunérés sur la base du premier échelon du grade dans la limite de trois postes simultanés en cas de besoins saisonniers ou surcroit de travail, indisponibilité du personnel bénévole.

Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles dans tous les services.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements d'agents contractuels selon les conditions décrites ci-avant, pour l'année 2022,

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière,

-**DE PRECISER** que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

10.Avenant à la Convention de partenariat entre la commune et la mutuelle AESIO

RAPPORTEUR : Sylvie PRIVAT

Sylvie Privat présente la délibération

Par délibération du 2 novembre 2015, le conseil municipal a voté à l'unanimité la mise en place d'une mutuelle communale visant à offrir des services en matière de complémentaire santé et prévoyance aux administrés. Après analyse des offres et sélection du prestataire offrant les meilleures conditions tarifaires et prestations, une convention a été signée avec la société ADREA.

Pour mémoire l'objectif de cette mutuelle est de :

- Proposer une protection complémentaire de santé à un prix préférentiel en mutualisant les moyens pour faire baisser les coûts.
- Négocier des tarifs avantageux grâce à des achats groupés et des économies d'échelle.
- Permettre :
 - Au plus grand nombre d'avoir accès à une offre de mutuelle.
 - Diminuer le coût pour ceux ayant déjà une complémentaire de Santé.
 - D'augmenter les garanties pour un prix égal ou inférieur au contrat déjà souscrit.

La signature de cette convention ne nécessite pas de participation financière de la commune qui agit en qualité d'incitateur et facilitateur uniquement.

Les mutuelles ADREA, APREVA et EOVI-MCD ont récemment fusionnées pour donner naissance à AESIO Mutuelle.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser le transfert de partenariat d'origine avec ADREA auprès d'AESIO et d'y adapter les dispositions initialement prévues, telles que :

- Le remplacement du terme « ADREA Mutuelle » par « AESIO Mutuelle »
- La modification du nom de l'offre « UNIFLEX » par « AESIO offre de communes », permettant l'accès à un tarif préférentiel.

Tous les autres articles de la convention de partenariat demeurent inchangés dans leurs dispositions.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la commune et AESIO mutuelle.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

11.Sollicitation de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et délégation de signature du Contrat de Bassin du Beaujolais 2022-2024 au Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

RAPPORTEUR : Catherine Rebaud

Catherine Rebaud présente la délibération

Le Contrat de Bassin du Beaujolais, est un contrat formalisé entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et les maîtres d'ouvrage du bassin versant des rivières du Beaujolais, établi sur la base d'un programme d'actions en faveur de la qualité de l'eau sur une période de 3 ans (2022-2024) et sous le pilotage du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB).

Plus de 80 actions ont été proposées et validées lors du comité de pilotage du 6 septembre 2021, par les 22 maîtres d'ouvrage réunis (dont le SMRB, CAVBS, CCSB, MBA, SMAPS, SIAMVA..). Les actions proposées par l'ensemble des maîtres d'ouvrage représentent un budget total de 38,4 millions d'euros dont 10,9 millions euros d'aides de l'Agence de l'Eau.

En tant que commune de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Gleizé peut bénéficier d'aide bonifiée dans le cadre de ce contrat.

Aussi, le projet de déconnexion des eaux pluviales et de désimperméabilisation qui consiste à installer une cuve de récupération d'eaux pluviales sur le site de la salle Saint Roch, rue des Peupliers (budget prévisionnel du projet d'environ 40 000€ HT) a été inscrit au Contrat de Bassin du Beaujolais et pourra bénéficier d'un taux d'aide de l'Agence de l'Eau à hauteur de 70%. Par ailleurs, le projet de création d'un sentier pédestre le long du

Nizerand permet une valorisation de la rivière et sera présenté à ce titre et pourra bénéficier d'un taux d'aide inférieur à 70% (budget prévisionnel du projet d'environ 130 000€ HT).

- Vu la validation du Contrat de Bassin du Beaujolais en comité de pilotage du 6 septembre 2021
- L'adoption du Contrat de Bassin du Beaujolais en Conseil Communautaire de la CAVBS du 20 janvier 2022
- Le rapport ci-dessus

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER** le Président M. Pascal Ronzière à signer le contrat de bassin du Beaujolais, suite à sa validation en commission d'aide par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse prévue en mars 2022.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière relative aux actions présentées dans le Contrat de Bassin du Beaujolais sur la période 2022-2024.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

12. Décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

Ghislain de Longevialle présente ses décisions.

- 2021-55 Attribution d'une concession cimetièrè T211
- 2021-56 Attribution d'une concession cimetièrè W347
- 2021-57 Attribution d'une concession cimetièrè E61

DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2021-55

Objet : Attribution titre de concession dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- **Considérant** la demande de M. THIBAUT Fabien, domicilié à Vyriat (Ain), 71 bis avenue de Mâcon et **Mme THIBAUT Myriam née LARGE**, domiciliée à Gleizé (Rhône), 256 avenue du Beaujolais, de procéder à l'acquisition d'une concession dans le cimetière communal de GLEIZE

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** à **M. et Mme THIBAUT** une concession familiale de 3 m² située sur l'emplacement : **T211 – Chêne Vert – secteur 5** - pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 13 septembre 2021 et expirant le 13 septembre 2036 ;
- **D'APPLIQUER** le tarif de 182 € ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

L'AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 25 novembre 2021



Ghislain de Longevialle
Maire

DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2021-56

Objet : Attribution titre de concession dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- **Considérant** la demande de M. BERTHOUX Nicolas et Mme PARIILLON, domicilié à Gleizé (Rhône), 188 impasse des Chères, de procéder à l'acquisition d'une concession dans le cimetière communal de GLEIZE

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** à **M. BERTHOUX et Mme PARIILLON** une concession familiale de 3 m² située sur l'emplacement : **W347 – Chêne Vert – secteur 7** - pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 9 novembre 2021 et expirant le 9 novembre 2036 ;
- **D'APPLIQUER** le tarif de 182 € ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

L'AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 25 novembre 2021



Ghislain de Longevialle
Maire

DECISION DU MAIRE
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2021-57

Objet : Attribution titre de concession dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- **Considérant** la demande de M. ROLANDO, domicilié à Gleizé (Rhône), 28 chemin du Perchoir, de procéder à l'acquisition d'une concession dans le cimetière communal de GLEIZE

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** à M. ROLANDO une concession familiale de 3 m² située sur l'emplacement : **E61 – Pin Noir – secteur 2** - pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 4 octobre 2021 et expirant le 4 octobre 2036 ;
- **D'APPLIQUER** le tarif de 182 € ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

L'AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 25 novembre 2021



Ghislain de Longevialle
Maire

13. Questions diverses

14. Agenda

Du 10 décembre au 31 janvier 2022 : Exposition à la bibliothèque « desserts et gourmandises »

14 janvier 2022 20h30 : La folle histoire de France – Théâtre

29 janvier 2022 20h30 : La paix – Théâtre

04 février 2022 20h30 : Bonheur intérieur brut – danse hip hop à la salle des fêtes

L'ordre du jour étant épuisé, Ghislain de Longevialle clôt la séance à 21h21.



Ghislain de Longevialle
Maire